



Directives techniques

concernant

les mesures à prendre en cas d'épizootie de nécrose pancréatique infectieuse des poissons (NPI)

du 23 août 2016

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu l'article 286 alinéa 2^{bis} et l'article 66 alinéa 3 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RS 916.401), édicte les **directives** suivantes:

1. Champ d'application

Les présentes directives s'adressent aux vétérinaires cantonaux (VC) et aux organes d'exécution cantonaux responsables du suivi et de la surveillance des mesures d'assainissement.

Les présentes directives définissent les mesures complémentaires à prendre lors d'un cas d'épizootie de NPI en plus des mesures décrites à l'article 286 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

2. Mesures en cas de constat de NPI

2.1 Prélèvement d'échantillons

- Une fois le séquestre simple de premier degré mis en place, des échantillons doivent être prélevés sur les poissons de toutes les unités ayant une alimentation en eau séparée (c'est-à-dire les unités dont l'eau entrante n'a pas déjà circulé à travers d'autres unités).
- Les prélèvements et les analyses des échantillons doivent être effectués conformément aux instructions figurant dans les *Directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour dépister la SHV, la NHI et la NPI*.

2.2 Assainissement

- Toutes les unités contaminées doivent être assainies. Il est possible de renoncer à assainir les unités non contaminées s'il est garanti qu'elles sont indépendantes des autres unités.
- Les unités sont considérées indépendantes lorsque:
 - l'eau entrante n'a pas déjà circulé à travers une autre unité;
 - elles peuvent être délimitées dans l'espace des autres unités;
 - en raison des mesures de biosécurité, il est improbable qu'une transmission d'agents pathogènes se fasse entre elles et les autres unités (par ex. au travers des personnes, des appareils, des véhicules ou des animaux).
- Des mesures de biosécurité doivent être prises pour minimiser le risque de transmission d'épizootie entre les unités indépendantes non contaminées et les secteurs contaminés de l'exploitation (par ex. en protégeant les unités non contaminées par des clôtures/barrières et des sas d'entrée équipés de possibilités de désinfection, en réduisant à un minimum la circulation des personnes, en utilisant des ustensiles séparés pour les différentes unités, etc.).
- Un plan d'assainissement ainsi que les délais d'assainissement doivent être définis,

en associant l'exploitant de l'installation à la démarche.

- Avant le début des mesures d'assainissement, l'engraissement des poissons des unités contaminées peut en principe continuer. Le délai admissible pour la finition dépend de si l'écoulement de l'eau de l'installation se fait dans les canalisations ou dans les eaux de surface:
 - *Écoulement de l'eau dans les canalisations* (= risque moindre de transmission d'épizooties): la finition se poursuivant 1 année au maximum est acceptable.
 - *Écoulement de l'eau dans les eaux de surface* (= risque accru de transmission d'épizooties): la durée de finition doit être définie individuellement pour les installations touchées en fonction du risque de transmission d'épizooties, resp. du contexte local (durée indicative: 3 à 6 mois).
- La remise de poissons vivants provenant d'unités contaminées est interdite.
- Il est interdit d'amener des poissons morts provenant d'unités contaminées dans d'autres exploitations aquacoles ou dans d'autres eaux.

2.3 Mesures d'allègement

- En vertu de l'article 66 alinéa 3 de l'OFE, le vétérinaire cantonal peut dans certaines conditions autoriser les allègements suivants lors de l'assainissement des exploitations aquacoles mises sous séquestre en raison de la NPI:

2.3.1 Déplacement de poissons vivants provenant d'unités non contaminées avant la fin de l'assainissement

- Le déplacement de poissons vivants provenant d'unités non contaminées peut être autorisé déjà avant la fin de l'assainissement des unités contaminées si les conditions suivantes sont remplies:
 - un plan d'assainissement, y compris le délai d'assainissement, a été fixé en associant l'exploitant de l'installation à la démarche.
 - les unités non contaminées doivent être indépendantes des unités contaminées.
 - les mesures de biosécurité appropriées sont prises pour réduire le risque d'une transmission d'épizootie entre les unités indépendantes non contaminées et les secteurs contaminés de l'installation (voir 2.2).
 - en déplaçant les poissons dans une autre exploitation aquacole, il faut noter dans le document d'accompagnement que l'exploitation est soumise à un assainissement de la NPI mais que les poissons proviennent d'un secteur de l'installation qui n'est pas touché. Il faut en outre noter la désignation précise des unités dont proviennent les poissons.

2.3.2 Introduction de nouveaux poissons dans l'exploitation aquacole avant la fin de l'assainissement

- L'introduction de nouveaux poissons dans une installation peut être autorisée déjà avant la fin de l'assainissement des unités contaminées si les conditions suivantes sont remplies:
 - un plan d'assainissement, y compris le délai d'assainissement, a été fixé en associant l'exploitant de l'installation à la démarche.
 - Les poissons à introduire doivent être indemnes de virus. Cela signifie qu'ils doivent soit provenir d'une exploitation certifiée indemne de SHV, de NHI et de NPI, soit que le lot de poissons prévu pour l'introduction est testé à l'égard des épizooties virales des poissons avant l'introduction dans l'installation. Les poissons doivent être détenus en quarantaine jusqu'à ce que les résultats des analyses soient connus.
 - Les unités non contaminées doivent être indépendantes des unités contaminées.
 - Des mesures de biosécurité appropriées sont prises pour réduire le risque de

transmission d'épizooties entre les unités indépendantes non contaminées et les secteurs contaminés de l'installation (voir 2.2).

- Les poissons nouvellement introduits ne peuvent être introduits que dans des unités non contaminées.

2.4. Levée du séquestre

- Une fois tous les travaux d'assainissement terminés, des prélèvements doivent être effectués encore une fois dans toute l'installation 4 semaines après le repeuplement du secteur de l'installation assainie en dernier. Le séquestre simple de premier degré peut être levé lorsque tous les résultats d'analyse effectués à l'égard des virus sont négatifs.

2.5. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 15.09.2016.

En cas de questions ou d'incertitude concernant la procédure à suivre en cas de NPI, il est possible de contacter le service spécialisé pour les poissons de l'OSAV (beat.von-siebenthal@blv.admin.ch, 058 463 51 40) ou le Laboratoire national pour le diagnostic des maladies des poissons NAFUS (nafus@vetsuisse.unibe.ch, 031 631 24 65).

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES